RÈGLEMENT D'INTERVENTION AIDE À L'ACQUISITION DE MATÉRIEL AGRICOLE PAR LES COOPÉRATIVES D'UTILISATION DE MATÉRIEL AGRICOLE (CUMA)

1- CONTEXTE

L'utilisation collective de matériel agricole représente un intérêt économique crucial qui permet aux exploitations agricoles du département de développer et moderniser leur mécanisation tout en maîtrisant leurs charges mais également de gagner en performance et en confort.

Par ailleurs, les CUMA renforcent le lien social en favorisant les échanges et l'entraide entre les agriculteurs.

En conséquence, le Conseil départemental de la Haute-Garonne a souhaité réaffirmer son soutien financier aux CUMA, dans le cadre de la réforme territoriale, en reconduisant son aide aux acquisitions de matériel agricole en commun réalisées par ces dernières.

Conformément aux orientations de la politique agricole départementale, seront privilégiés les matériels qui répondent aux enjeux suivants :

- Elevage
- Agro-écologie
- Circuits courts

Cette aide est adossée au régime cadre notifié SA 39618 (2014/N) à la commission européenne, relatif aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire.

2 - BÉNÉFICIAIRES

Cette mesure s'adresse exclusivement aux CUMA dont le siège social est situé en Haute-Garonne. Par ailleurs, 60 % au moins des adhérents de la CUMA devront impérativement avoir leur siège d'exploitation en Haute-Garonne.

3 - CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE

L'aide accordée sous forme de subvention directe est une participation financière du Conseil départemental de la Haute-Garonne à l'achat de matériel agricole par les CUMA. La demande de subvention est soumise aux conditions énoncées ci-dessous :

- 1/ Un même dossier de demande de subvention peut contenir plusieurs matériels à financer.
- 2/ Une note explicative complémentaire au dossier de demande pourra être demandée le cas échéant pour justifier de l'éligibilité du projet d'acquisition.
- 3/ Toute demande de subvention en complément d'une aide du FEADER est interdite, mais le cumul reste possible avec les aides de la Région hors FEADER. Toutefois, les dossiers qui ne seront pas retenus au titre du FEADER pourront être instruits par le Conseil départemental (sous réserve de justificatif à l'appui).

- 4/ Les CUMA de transformation ne peuvent déposer qu'un seul dossier annuel.
- 5/ Chaque demande de subvention devra respecter le délai de renouvellement du matériel qui est fixé à 5 ans (à partir de la date de facturation) ou 4 ans pour les automoteurs. Le matériel mais non subventionné par le Conseil départemental ne rentre pas dans le décompte du délai de renouvellement.
- 6/ Ne peuvent pas faire l'objet d'une aide du Conseil départemental :
 - le matériel d'occasion
 - le matériel roulant (camion, véhicule utilitaire...)
 - le matériel et accessoires de drainage (y compris pelle mécanique et mini pelle)
 - les dépenses accessoires, garanties et frais de transport
 - les bâtiments agricoles et silos de stockage, les projets photovoltaïques

Les projets collectifs de production de biogaz par méthanisation ne relèvent pas du présent règlement. Ils feront l'objet d'un traitement spécifique.

4 - MONTANT DE L'AIDE OCTROYEE

Cette aide est fixée selon trois taux en fonction du type d'acquisition (hors dépenses accessoires, garanties et frais de transport) :

- 15% pour le matériel destiné spécifiquement à :
 - l'élevage (alimentation du troupeau, entretien des prairies, récolte de l'herbe, stockage récolte, transport et manutention) à l'exclusion du matériel et accessoires d'épandage,
 - la protection du sol et de la ressource en eau,
 - l'horticulture, la viticulture et l'apiculture,
 - la transformation ;
- 5% pour les automoteurs
- 10% pour les autres matériels

Dans le cas de CUMA de transformation, la subvention sera plafonnée à 20 000 €.

5 - MODALITÉS DE DEMANDE DE SUBVENTION

Le demandeur rencontre soit la Fédération départementale des CUMA 31, soit l'Union des CUMA 31 soit pour les CUMA indépendantes, un conseiller agro-environnement du Conseil départemental qui l'aidera à préciser son projet d'acquisition et l'accompagnera dans l'élaboration de sa demande de subvention.

Le dossier complet sera envoyé au Conseil départemental pour instruction à l'adresse suivante : Direction de l'Action Agricole et Rurale Territoriale - 1 boulevard de la Marquette – 31 090 TOULOUSE CEDEX.

Le demandeur recevra alors un accusé de réception attestant que son dossier est complet. L'accusé de réception complet ne vaut pas attribution de subvention mais vaut autorisation de démarrer l'opération : tout commencement d'exécution de l'opération (bon de commande, devis signé, acompte, facture, ...) devra être postérieur à la date de cet accusé de réception.

Pour les dossiers déposés au titre des appels à projets CUMA du PDRR mais non retenus, la date de l'accusé réception par le guichet unique instructeur sera prise en compte.

6 - COMPOSITION DU DOSSIER DE DEMANDE D'AIDE

Toute demande de subvention donne lieu à l'établissement d'un dossier qui devra impérativement comporter les pièces suivantes :

- le formulaire de demande de subvention dûment signé et complété par le président ou le trésorier de la CUMA,
- le présent règlement d'intervention paraphé à chaque page, daté et signé,
- le ou les devis ou factures pro-forma détaillé(s) datant de moins de 3 mois faisant apparaître le montant des reprises et précisant le cas échéant le coût hors taxe des extensions de garantie ou des frais de transport,
- l'état des immobilisations,
- la liste des membres de la CUMA mentionnant les adresses des exploitations.
- l'attestation sur l'honneur mentionnant toute demande de cofinancement éventuel avec la Région,
- le relevé d'identité bancaire de la CUMA.

Pour les dossiers non retenus par l'autorité de gestion du FEADER :

- la copie de la décision de rejet et de l'accusé de réception de cette dernière.

Le Conseil départemental se réserve le droit de demander des informations complémentaires lorsqu'elles s'avèrent indispensables à la compréhension du dossier. Le demandeur devra dans ce cas, apporter les éléments de réponse attendus dans le délai qu'aura fixé le Conseil départemental dans son courrier de demande d'information complémentaire. A défaut de réponse du demandeur, sa demande de subvention sera jugée irrecevable et classée sans suite.

7- NOTIFICATION DE LA SUBVENTION

Le dossier est soumis pour décision à la Commission Permanente du Conseil départemental dans la limite des crédits disponibles.

La décision de la Commission Permanente sera notifiée au demandeur. La décision d'attribution de l'aide ne vaut pas versement automatique de la subvention, le versement étant conditionné à la fourniture de justificatifs ci-après mentionnés.

8 - CONTRÔLE ET PAIEMENT

8.1 Contrôle

Un agent habilité du Conseil départemental pourra réaliser un contrôle sur pièces et sur place afin de :

- vérifier la réalité des informations produites au dossier,
- constater la conformité des acquisitions par rapport au projet et aux factures produites
- apposer un autocollant avec le logo CUMA et Conseil départemental, et précisant « matériel cofinancé par le Conseil départemental de la Haute-Garonne ».

Si le contrôle administratif et/ou technique révèle que les acquisitions réalisées ne correspondent pas au projet présenté (anomalies, incohérences) ou le non respect des dispositions du règlement, le Conseil départemental se réserve le droit de ne pas verser la subvention ou d'en demander le remboursement par le bénéficiaire.

8.2 Paiement de la subvention

Le versement de la subvention du Conseil départemental s'effectuera après transmission des pièces suivantes :

- la copie des factures d'achat (factures certifiées acquittées par le fournisseur mentionnant la date de l'acquittement, le mode de paiement (virement, CB, chèque n°..) ainsi que le tampon et la signature du fournisseur).
- la copie des factures de reprise de l'ancien matériel en cas de renouvellement,
- l'attestation sur l'honneur réactualisée précisant si le ou les matériel(s) subventionné(s) a été ou non cofinancé par la Région.

Seules les factures (y compris les acomptes) établies postérieurement à la date de l'accusé de réception de la demande d'aide par le Conseil départemental, seront recevables.

Si toutefois, il est constaté en phase de contrôle qu'une facture ou un acompte a été établi antérieurement à la date de l'accusé de réception de la demande d'aide par le Conseil départemental, l'aide ne sera pas versée.

Dans le cadre d'un contrôle administratif ou financier opéré par l'ordonnateur ou le comptable public, une demande de duplicata des factures pourra être faite, le cas échéant par l'administration, auprès des fournisseurs.

Afin de vérifier que la date de versement d'un acompte est postérieure à l'accusé de réception de la demande d'aide par le Conseil départemental, l'administration se réserve le droit de demander au bénéficiaire de lui transmettre le ou les relevés bancaires comme justificatifs lorsqu'il est impossible pour le Département d'exercer son droit de contrôle par un autre biais.

8.3 Réduction de l'aide

Le montant de l'aide sera automatiquement revu en fonction des taux maximum d'aides publiques autorisés. Elle sera recalculée et diminuée si le montant final d'achats réalisés est inférieur à celui présenté et retenu pour l'attribution de la subvention départementale.

L'aide ne pourra en aucun cas être augmentée du fait de l'annulation voire du retrait d'une aide provenant d'un organisme tiers ou d'un matériel dont le montant est plus important que celui indiqué dans la demande de subvention.

8.4 Délai de validité de l'aide et remboursement éventuel au Conseil départemental

Le demandeur a un délai de 3 ans pour réaliser le projet et demander le paiement (à compter du 1^{er} janvier qui suit la date de notification de la décision d'attribution de l'aide par la collectivité). Passé ce délai, les factures ne seront plus prises en compte et l'aide octroyée ne sera pas versée.

En cas de non respect des dispositions du présent règlement, notamment en cas de fausse déclaration concernant les acquisitions éligibles, sans préjuger d'éventuelles poursuites pénales, le Conseil départemental se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de l'aide versée ou de ne pas verser tout ou partie de la subvention allouée.

9 - DUREE DE VALIDITE DU REGLEMENT

Le présent règlement d'aide est valable, à compter de sa publication et au maximum jusqu'à la fin de la durée de validité du régime cadre notifié SA 39618 (2014/N), soit au 31/12/2020 (date d'engagement des dossiers), ou le cas échéant, à une date ultérieure si la Commission européenne a pris une décision autorisant sa prolongation.

Lu et approuvé le (date) :

Nom et signature du demandeur (Président ou Trésorier) :